



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Tél : 05 49 55 70 00
Mél : pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

Poitiers, le **20 FEV. 2024**

Le Préfet de la Vienne

à

Monsieur le Président du conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
et des syndicats mixtes

En communication à :

- M. le sous-préfet de Châtellerault
- M. le sous-préfet de Montmorillon

Objet : Commande publique : seuils applicables depuis le 1^{er} janvier 2024 et rappel des règles de transmission au contrôle de légalité

PJ : Annexe 1 : Les seuils de procédures

Annexe 2 : Les seuils de publicités

Annexe 3 : Les règles de transmission des marchés publics au contrôle de légalité

Tous les deux ans, les seuils de procédure formalisée des marchés publics et contrats de concession sont révisés en fonction des fluctuations monétaires.

Dans ce contexte, conformément aux règlements délégués de la Commission européenne du 16 novembre 2023, l'avis relatif aux seuils de procédure en droit de la commande publique, publié au Journal officiel le 7 décembre 2023, a **relevé les seuils de déclenchement d'une procédure formalisée pour les années 2024 et 2025.**

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont ainsi passés de :

- 215 000 € HT à **221 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, qui agissent en tant que pouvoir adjudicateur ;
- 431 000 € HT à **443 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;
- 5 382 000 € HT à **5 538 000 € HT** pour les marchés de travaux et pour les contrats de concessions.

En outre, je vous rappelle que l'article 6 du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique a prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 la dispense temporaire de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »).

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce-jointe de cette circulaire les deux tableaux qui récapitulent, en fonction des prestations, la nature de la procédure (annexe 1) et le niveau de publicité (annexe 2) qui s'appliquent aux marchés publics et contrats de concession, selon que vous agissez en tant que pouvoir adjudicateur ou en tant qu'entité adjudicatrice.

Par ailleurs, dans la mesure où l'article D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a aligné le seuil de transmission des marchés publics au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs, je vous informe que depuis le 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des **marchés publics** dont le montant est **au moins égal à 221 000 € HT** (au lieu de 215 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2023) doivent être **obligatoirement transmis à la préfecture ou à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité**.

L'obligation de transmission à partir de ce seuil s'applique quelle qu'ait été la procédure de passation suivie (adaptée ou formalisée) et que le contrat ait été passé directement par la collectivité ou l'établissement public ou par le biais d'un mandataire.

En cas de marché alloti, si l'ensemble des lots atteint ce seuil de 221 000 € HT, tous les lots doivent être transmis au contrôle de légalité.

Aussi, toutes les modifications (avenants) des marchés soumis à cette obligation de transmission, sans exception, doivent être transmis au contrôle de légalité.

À noter que les **contrats de concession**, dont les délégations de service public (DSP), ne sont pas concernés par le seuil précité de transmission. Ainsi, les contrats de concession et leurs modifications (avenants) doivent faire l'objet d'une **transmission systématique** au titre du contrôle de légalité, **quel que soit leur montant**.

Enfin, je vous rappelle que les marchés publics d'un montant égal ou supérieur au seuil de transmission ainsi que les contrats de concession doivent être **transmis au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours** à compter de leur signature pour être exécutoires. Le défaut de transmission de ces marchés ou contrats prive ces derniers de leur caractère exécutoire et, par conséquent, ils ne peuvent pas être notifiés au titulaire pour exécution des prestations commandées.

De la même manière, toutes les modifications (avenants) des marchés soumis à l'obligation de transmission et des contrats de concession doivent être transmises dans un délai de 15 jours à compter de leur signature au contrôle de légalité avant d'être notifiées aux titulaires puis exécutées.

L'annexe 3 de la présente circulaire vous rappelle les règles relatives à la (télé)transmission des marchés publics au contrôle de légalité. Afin que mes services puissent assurer un contrôle effectif des dossiers transmis, je vous demande de respecter avec soin les règles précisées dans cette annexe.

Mes services, tant en préfecture qu'en sous-préfectures, restent à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE 1 : Les seuils de procédures – Montants Hors Taxe (HT)

Type de marché	Acheteur	Procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable, dite de « gré à gré » ¹ (article R. 2122-8 du CCP)	Marché à procédure adaptée (MAPA) (article R. 2123-1 du CCP)	Procédure formalisée (articles R. 2124-1 et suivants du CCP)
Fournitures et Services	Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements (pouvoirs adjudicateurs)	Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 220 999,99 €	À partir de 221 000 €
	Opérateurs de réseaux (entités adjudicatrices ²)	Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 442 999,99 €	À partir de 443 000 €
Travaux	Tous organismes	Jusqu'à 99 999,99 € ³	De 100 000 € ³ à 5 537 999,99 €	À partir de 5 538 000 €
Contrat de concession (dont DSP)	Tous organismes		Procédure simplifiée (articles R. 3126-1 et suivants du CCP) Jusqu'à 5 537 999,99 €	À partir de 5 538 000 €
Services sociaux et spécifiques (annexe n°3 du CCP)	Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements (pouvoirs adjudicateurs)	Jusqu'à 39 999,99 €	À partir de 40 000 €	

1 Les procédures de « gré à gré » se font dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès et la transparence des procédures. L'acheteur a pour obligation de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Il ne doit pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

2 Les entités adjudicatrices (article L. 1212-1 du CCP) sont les acheteurs publics qui exercent une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.).

3 Les dispositions temporaires de l'article 142 de la loi ASAP du 7 décembre 2020 ont été prolongées par le décret du 28 décembre 2022 : elles portent à 100 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT) le seuil en dessous duquel les marchés de travaux peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable et ceci jusqu'au 31 décembre 2024.

ANNEXE 2 : Les seuils de publicités – Montants Hors Taxe (HT)

Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire procédure dite de « gré à gré » ⁴ (article R. 2122-8 du CCP)	Publicité libre ou adaptée + Profil d'acheteur ⁵ (article R. 2131-12 du CCP)	Publicité obligatoire au BOAMP ou JAL + Profil d'acheteur ⁵ (article R. 2131-12 du CCP)	Publicité obligatoire au BOAMP + JOUE + Profil d'acheteur ⁵ (article R. 2131-16 du CCP)
Fournitures et Services	Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements (pouvoirs adjudicateurs)	Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 220 999,99 €	À partir de 221 000 €
	Opérateurs de réseaux (entités adjudicatrices ⁶)	Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 442 999,99 €	À partir de 443 000 €
Travaux	Tous organismes	Jusqu'à 99 999,99 € ⁷		De 100 000 € ⁷ à 5 537 999,99 €	À partir de 5 538 000 €
Contrat de concession (dont DSP)	Tous organismes			Jusqu'à 5 537 999,99 € (article R. 3126-4 du CCP)	À partir de 5 538 000 €
Services sociaux et spécifiques (annexe n°3 du CCP)	Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements (pouvoirs adjudicateurs)	Jusqu'à 39 999,99 €	De 40 000 € à 749 999,99 € (article R. 2131-14 du CCP)		À partir de 750 000 € (article R. 2131-15 du CCP)

⁴ Les procédures de « gré à gré » se font dans le respect des grands principes de la commande publique : l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès et la transparence des procédures. L'acheteur a pour obligation de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics. Il ne doit pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

⁵ « Profil d'acheteur » : plateforme de dématérialisation permettant aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition par voie électronique (article R. 2132-2 du CCP) ;

« BOAMP » : Bulletin officiel des annonces des marchés publics ;

« JAL » : Journal habilité à recevoir des annonces légales ;

« JOUE » : Journal officiel de l'Union européenne.

⁶ Les entités adjudicatrices (article L. 1212-1 du CCP) sont les acheteurs publics qui exercent une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, etc.).

⁷ Les dispositions temporaires de l'article 142 de la loi ASAP du 7 décembre 2020 ont été prolongées par le décret du 28 décembre 2022 : elles portent à 100 000 € HT (au lieu de 40 000 € HT) le seuil en dessous duquel les marchés de travaux peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable et ceci jusqu'au 31 décembre 2024.

ANNEXE 3 : Les règles de transmission des marchés publics au contrôle de légalité

Les marchés publics d'un montant au moins égal à 221 000 € HT doivent **obligatoirement être transmis à la préfecture ou sous-préfecture**. Le **délaï de transmission impératif est de 15 jours** au plus tard à compter de leur signature.

Les marchés allotis doivent être transmis lot par lot. Chaque lot doit comporter l'ensemble des pièces constitutives du marché comme si ce lot constituait un marché à lui tout seul :

- pièces générales du marché : le règlement de consultation, les cahiers des charges, la publicité ou les documents relatifs à la mise en concurrence...,
- pièces relatives au lot lui-même : acte d'engagement, bordereau des prix, attestations fiscales et sociales...,

Il est nécessaire, de vérifier que l'ensemble des pièces jointes nécessaires au contrôle ont bien été insérées. Ces dernières peuvent varier suivant la procédure retenue :

Marché à procédure adaptée (MAPA)	Marché à procédure formalisée (appel d'offres, marché négocié, etc.)
	Rapport de présentation
Règlement de consultation	
CCAP	
CCTP	
Avis d'appel public à la concurrence JAL / BOAMP / JOUE + profil d'acheteur	
Documents justificatifs de la mise en concurrence entre les différents candidats	Procès verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres ou du jury
	Rapport d'analyse des offres
Délibération autorisant la signature du marché	
Acte d'engagement (avec mention des articles du code correspondant à la procédure utilisée)	
Bordereau des prix	
Lettre de candidature (ou DC1 ou MPS ou DUME)	
Déclaration du candidat (ou DC2 ou MPS ou DUME)	
Attestations fiscales et sociales (Impôts, Urssaf...)	
Attestations d'assurances (Marchés de travaux)	
	Lettres de notification aux candidats rejetés

Dans le cadre d'une télétransmission, vous devez respecter les règles suivantes (cf. *La charte pour la télétransmission par ACTES des marchés publics au contrôle de légalité*) :

- l'acte d'engagement doit être inséré en premier afin de recevoir le numéro d'enregistrement ACTES,
- chaque fichier ne doit comporter qu'une seule pièce et avoir un titre représentatif du document qu'il contient,
- les documents doivent être scannés de manière à permettre une lecture aisée à l'écran :
 - pages bien ordonnées,
 - pages orientées de manière identique afin d'éviter toute rupture dans la lecture,
 - qualité de numérisation des documents suffisante pour permettre la lecture.

Par voie de conséquence :

- les lots, dans le cadre de leur transmission, ne doivent pas être scindés, ni regroupés à plusieurs dans un même envoi ;
- chaque transmission de lot doit comporter l'ensemble des pièces annexes (pas d'envois séparés ou différés dans le temps).